

RÈGLES DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL ARBITRAL
FRANCO-CHILIEN, ADOPTÉES LE 20 JANVIER 1896 ¹

I. Vu les demandes déposées par :

1. Les sieurs Dreyfus frères et C^{ie} à Paris, représentés par M^{es} Dupraz et Correvón, avocats à Lausanne, et Waldeck-Rousseau, avocat à Paris ;

2. La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, représentée par M^{es} Dupraz et Correvón, avocats à Lausanne, et Waldeck-Rousseau, avocat à Paris ;

3. La Compagnie financière et commerciale du Pacifique, conjointement avec MM. Pierre, Louis et Henri Gautreau, à Paris, représentés par M^e S. Meuron, avocat à Lausanne ;

4. La *Peruvian Corporation Limited*, à Londres, représentée par M^{es} Boiceau et Wiese, avocats à Lausanne, R. J. Reid, Q. C. et R. A. Germaine, avocats à Londres ;

5. La Compagnie consignataire du guano aux Etats-Unis d'Amérique, à Lima, représentée par M^e Forrer, avocat à Winterthur ;

6. La Compagnie financière et commerciale du Pacifique, à Paris, représentée par M^e S. Dubois, avocat à Lausanne ;

7. La Banque de l'Ouest, à Paris, représentée par M^{es} Dubrit et Gross, avocats à Lausanne ;

8. Madame veuve Philon Bernal, à Biarritz, France, représentée par M^{es} Dubrit et Gross, avocats à Lausanne ;

9. Le sieur Auguste Gillard, à Lyon, représenté par M^e Gross, avocat à Lausanne ;

10. Le sieur E. Dutoit, à Lausanne, mandataire du sieur Dumaray, à Genève, représenté par M^{es} Dubrit et Gross, avocats à Lausanne ;

11. Les sieurs J. C. Landreau, à Rollins (Caroline du Nord), Ch. Quantin, à Rouffiac-Plassac (Charente), Bernard Raynaud, à Limoges, et consorts, en qualité d'héritiers du sieur Théophile Landreau, représentés par M^{es} Carrard et Thélin, avocats à Lausanne ;

12. Le sieur J. C. Landreau, à Rollins, représenté par M^{es} Carrard et Thélin, avocats à Lausanne ;

13. Les époux Coichot, en qualité d'héritiers d'Alexandre Coichot, dit Cochet, représentés par M^{es} J. C. Marnand, avocat à Valence (Drôme), et Carrard et Thélin, avocats à Lausanne ;

14. Les légataires de don José Vincente Oyague, à Lima, représentés par M^e Roclli, avocat à Berne.

II. Vu la requête du 19 décembre 1895 de la *Bank für Handel und Indus-*

¹ Texte français établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à partir du texte espagnol reproduit dans : H. La Fontaine, *Pasicrisie internationale*, p. 599.

trie, à Darmstadt, et de 14 autres personnes ou maisons allemandes (coparticipants de feu S. Premsel, banquier à Paris, à un syndicat formé par la maison Dreyfus frères et C^{ie}) tendant à ce qu'il plaise au tribunal arbitral d'ordonner que la part leur revenant sur la somme provenant du dépôt de Londres qui serait allouée à la maison Dreyfus soit remise au prorata, directement aux requérants, lesquels déclarent être en état de prouver leur droit.

III. Vu la requête du D^e Forrer tendant à ce qu'il soit accordé à la Compagnie consignataire du guano aux Etats-Unis d'Amérique un délai supplémentaire pour présenter les pièces suivantes, dont des copies ont été versées au dossier de l'affaire: 1) copie authentifiée des textes des lois citées (Code civil et Code du commerce péruviens), de la procédure civile et du règlement de la Cour des comptes du Pérou; 2) original du contrat du 22 novembre 1869; 3) traduction dudit instrument en allemand ou en français; et 4) un relevé détaillé des intérêts.

IV. Vu la déclaration du 17 mai 1895 du sieur Drognat-Landré selon laquelle il n'a pas présenté de demande attendu qu'il considère que ses intérêts ne sont pas distincts de ceux de la *Peruvian Corporation* et

Considérant:

1) Que les requêtes visées au paragraphe I ont été présentées en temps utile et qu'elles sont conformes aux prescriptions des ordonnances du tribunal arbitral du 16 avril et du 17 juillet 1895.

2) Que les requêtes des sieurs Domis et Bouillet ne sont pas présentées sous la forme prescrite par l'ordonnance du 16 août 1895; qu'ayant été présentées en un seul exemplaire, elles ne peuvent être communiquées aux autres parties intéressées; que le tribunal arbitral ne peut rectifier d'office lesdites irrégularités sans porter atteinte au droit des parties à l'égalité; qu'en outre, les sieurs Domis et Bouillet bénéficient de tous les droits qu'ils pourraient avoir du fait qu'ils appartiennent à l'un ou l'autre des groupes de créanciers visés au paragraphe I, et qu'ils ont la faculté de faire valoir lesdits droit devant les tribunaux ordinaires au cas où ils seraient contestés par d'autres créanciers appartenant auxdits groupes.

3) Que la *Bank für Handel und Industrie*, à Darmstadt, et consorts, déclarent appartenir au groupe de créanciers représentés par MM. Dreyfus frères et C^{ie};

que leur requête a pour objet de justifier leurs prétentions à une part de la somme qui serait allouée audit groupe en vertu de la sentence du tribunal arbitral et à participer à la répartition de ladite somme entre lesdits créanciers et les autres participants; que les différends entre les membres d'un même groupe de créanciers ne sont pas du ressort du tribunal arbitral; que lesdits différends relèvent exclusivement des tribunaux ordinaires.

4) Que la demande de délai supplémentaire présentée par le D^r Forrer est justifiée par les circonstances qu'il expose dans sa requête, plus particulièrement par le décès du représentant de la Compagnie consignataire et par les délais de distance, et que, par conséquent, le nouveau délai sollicité peut lui être accordé sans que l'instruction de la cause en soit paralysée.

Il est résolu:

I. La déclaration du sieur Drognat-Landré sera prise en considération.

II. Les réclamants qui se sont fait connaître avant le 31 mars 1895 n'ont formé aucun recours dans les délais fixés par les décisions du 16 avril et du 17 juillet 1895, à savoir:

- 1) Madame veuve Alice Belny, à Nanterre;
- 2) J. Pezet, architecte, à Villars-en-Arthies;
- 3) L. Cauvin, à Montmartin-sur-Mer;
- 4) P. Schwaegel, à Neuilly;
- 5) A. Delmas, à Rodez;
- 6) Madame veuve Nobis Page, à Nancy;
- 7) Madame Layous, à Lima;

lesquels sont considérés comme s'étant désistés.

III. Il ne sera pas donné suite aux requêtes présentées par les sieurs Domis et Bouillet et par la *Bank für Handel und Industrie* et consorts.

IV. Un délai supplémentaire prenant fin le 31 mai 1896 est accordé à la Compagnie consignataire du guano aux Etats-Unis pour qu'elle produise les pièces mentionnées dans sa requête du 31 décembre 1895.

V. Les réclamations visées au paragraphe I des considérants et les pièces à l'appui seront communiquées aux parties qui interviennent activement dans l'affaire et aux Gouvernements chilien et péruvien par remise d'un exemplaire imprimé à leurs représentants en Suisse.

VI. Un délai prenant fin le 31 août 1896 est accordé aux parties et aux Gouvernements chilien et péruvien pour qu'ils présentent leurs répliques ou leurs mémoires.

VII. Les répliques ou mémoires devront contenir:

- 1) L'exposé des faits, les moyens de preuve, les conclusions principales et incidentes.
- 2) Tous les moyens de défense dont disposent les parties.
- 3) L'indication des moyens de preuve à utiliser, soit pour contester les faits allégués dans les réclamations, soit pour justifier les exceptions.
- 4) Les conclusions.

VII. Les faits, moyens de preuve et conclusions principales ou incidentes qui n'auront pas été expressément contestés seront réputés admis.

VIII. Les parties ne seront pas admises à faire valoir les moyens de preuve et les conclusions qui n'auront pas été présentés dans les délais fixés à cette fin.

IX. Dans le même délai prenant fin le 31 août 1896, les parties devront produire, à peine de forclusion, l'original ou la copie dûment certifiée des titres qu'elles invoquent comme moyens de preuve et qui n'ont pas encore été produits, pour autant que les intéressés sont en possession desdits titres ou peuvent se les procurer.

X. Les répliques, mémoires et pièces à l'appui devront être adressés au Président du tribunal arbitral et déposés au Palais du Tribunal fédéral de Lausanne, en 35 exemplaires imprimés en langue française ou allemande.

XI. Les documents visés au paragraphe X seront communiqués aux parties intéressées par remise d'un exemplaire imprimé à leurs représentants en Suisse, contre récépissé. Les documents que le sieur Domis aura produits lui seront retournés.

ARRÊT DU TRIBUNAL ARBITRAL FRANCO-CHILIEN,
RENDU A LAUSANNE LE 20 JANVIER 1896 ¹

Réclamation pécuniaire formée contre le Chili et le Pérou — Limites de la compétence du Tribunal — Rejet de la réclamation pour cause d'incompétence — Renvoi des réclamants à se pourvoir devant les tribunaux compétents.

Pecuniary claim against Chile and Peru—Jurisdiction of Arbitral Tribunal—Limits of—Rejection of claim for lack of jurisdiction—Reference to municipal courts.

Le Tribunal Arbitral Franco-Chilien, institué par les Gouvernements du Chili, de la République française et de la Grande-Bretagne, pour déterminer quels sont les ayants droit à la somme déposée par le Chili à la Banque d'Angleterre et répartir entre eux cette somme, composé de MM. les Juges fédéraux, D^r Hafner, comme Président, D^r Broye et D^r Morel, comme Juges, et assisté de M. le Professeur D^r Berney, agissant en qualité de Secrétaire;

Vu le Mémoire produit pour MM. Pierre, Louis et Henri Gautreau, par M^e F. Raisin, avocat à Genève, dans lequel les demandeurs exposent:

Qu'en vertu des lois promulguées par le Congrès du Pérou les 25 mars et 11 mai 1875, et à teneur des Décrets des 10 septembre et 30 novembre 1875, ils étaient au bénéfice d'un Contrat leur attribuant exclusivement les marchés de Maurice et des Colonies, pour la vente à la commission de 200 000 tonnes de guano consignées à leur profit par l'Etat du Pérou;

Que la créance pouvant naître de ce Contrat se trouvait être garantie par la marchandise consignée;

Que si la maison Dreyfus avait un droit analogue jusqu'à concurrence de 2 000 000 de tonnes concédées, par la Loi du 11 novembre 1870, le privilège en sa faveur s'est éteint par l'exploitation complète par cette maison de ces 2 000 000 de tonnes concédées; que dès lors les demandeurs sont en premier rang pour recevoir le prix du gage constitué en leur faveur par le Pérou, le Gouvernement de ce pays ayant réservé au regard de ses créan-

¹ Descamps-Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1901, p. 353, note (1) de bas de page.